

Nouméa, le 05 JUIN 2023

## R E C E P I S S E

*de déclaration d'une installation classée*

\* \* \*

**La Présidente de l'assemblée de la province Sud,**

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 15 mai 2023, la déclaration de la société SCI CHABEROGO concernant le stockage et la distribution de carburants de la station-service Société de Services Pétroliers - Tomo, lot 49 RT1, commune de Boulouparis.

Le classement de l'activité de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

| Rub.        | Désignation  | Capacités                                   | Seuils   | Régime | Soumis aux dispositions de                         |
|-------------|--|---|--|--------|--|
| 1432        | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)             | $Q_{\text{éq}} = 16 \text{ m}^3$            | $5 \text{ m}^3 < Q_{\text{éq}} < 100 \text{ m}^3$                  | D      | La délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 |
| 1434<br>-1c | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -) | $D_{\text{éq}} = 14,4 \text{ m}^3/\text{h}$ | $1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{\text{éq}} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$ | D      | La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 |
| 1434<br>-1c | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -) | $D_{\text{éq}} = 9,6 \text{ m}^3/\text{h}$  | $1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{\text{éq}} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$ | D      | La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11 |
| 1412        | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)        | $Q = 0,520 \text{ t}$                       | $Q < 1 \text{ t}$  | NC     | -  |
| 2920        | Réfrigération ou compression (installations de -)<br>Climatisation           | P   | $P < 10 \text{ MW}$  | NC     | -  |

$Q_{\text{éq}}$  = Quantité totale équivalente ;  $D_{\text{éq}}$  = Débit maximum équivalent ;  $Q$  = Quantité ;  $P$  = Puissance ;  
D = Déclaration ; NC = Non classée

La société SCI CHABEROGO est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

**Pour la présidente de l'assemblée de la  
province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie**



**Jean-Yves SAUSSOL**